

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par

M. Door, Mme Poletti, M. Lurton, M. Aboud, M. Accoyer, M. Barbier, Mme Boyer, M. Cherpion,
M. Costes, M. Delatte, M. Dord, M. Guaino, M. Jacquat, rapporteur Mme Le Callennec,
M. Leonetti, M. Lett, Mme Levy, M. Marcangeli, M. Morange, M. Perrut, M. Robinet, M. Siré,
M. Tian et M. Vialatte

ARTICLE 52

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article « réforme » l'assurance décès en forfaitisant son montant afin, selon le Gouvernement, de favoriser les assurés les plus fragiles.

En effet, alors que le capital décès accordé par les régimes d'assurance maladie au conjoint survivant était calculé en fonction des revenus du défunt, il est proposé ici, qu'il soit dorénavant fixé forfaitairement par rapport au Smic. Dans les cas où le salarié décédé gagnait plus que le Smic, le montant sera donc plus faible que dans le droit actuel.

Cette mesure présentée comme une mesure « d'équité » se traduit en réalité par une économie de 160M€ pour les caisses de la Sécurité sociale, économie qui sera faite « sur le dos » d'un certain nombre de conjoints survivant.

Il est donc proposé de supprimer cet article.